



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

19 avril 2018

Pièce n°2

Unione Sindicale di Base (USB) c. Italie
Réclamation n° 152/2017

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 2 avril 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Ester e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

RECLAMATION N. 152/2017

**UNIONE SINDACALE DI BASE - USB
c. ITALIE**

**OBSERVATIONS
DU
GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LE BIEN-FONDÉ**

ROME, 31 MARS 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

1. Le Gouvernement Italien ("le Gouvernement") fait référence à la lettre de l'8 février 2018 du Comité européen des droits sociaux ("le Comité") qui a requis les suivantes observations sur le bien-fondé de la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'USB - Unione Sindacale di Base - pour la violation des articles 1§1, 4§4, 6§4 et 10§§1 et 3 ainsi qu'à article E en combinaison avec chacune des dispositions concernées de la Charte Sociale Européenne révisée (" la Charte").
2. Le Gouvernement précise que la réclamation invoque la violation des droits de la Charte par rapport au personnel de l'Administration publique et, en particulier, du Ministère de la Justice.

OBSERVATIONS

3. Ceci dit, il est avant tout important de souligner que, relativement à l'évaluation globale de la question, il est nécessaire de considérer la norme nationale générale qui règle l'accès et le développement professionnel du personnel des administrations publiques et, sur la base des indications de la loi, les prévisions dans la matière établies par le contrat collectif national, qui règle les rapports de travail du personnel des Ministères, en tenant compte que soit la norme en question, soit les règles du contrat ont subi des modifications le long des années, auxquelles on fera référence dans la suite du texte présent, avec des conséquences qu'il faut considérer lors de la décision en ce qui concerne la réclamation.
4. En général, sur la base de l'art.97 de la Constitution, l'accès à l'emploi auprès des administrations publiques se déroule seulement par concours.
5. Sur la base de tel principe l'art 35, alinéa 1, du Décret législatif (D.Lgs.) n.165/ 2001, défini Texte unique de l'emploi public :
“Le recrutement dans les administrations publiques se fait par un contrat individuel de travail”: **a) par une sélection conforme aux principes de l'alinéa 3, visant à la vérification des capacités professionnelles requises qui garantisse en mesure adéquate l'accès de l'extérieur;**
b) par le choix parmi les personnes inscrites dans les listes de recrutement au sens de la loi en vigueur relativement aux qualifications et aux profils pour lesquels est demandée la



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

seule condition de l'école obligatoire dans le respect d'éventuelles ultérieures conditions requises pour des professions spécifiques.....”

6. L'art 52 du même D.Lgs. discipline les fonctions et, même ayant été partiellement modifiées dans le cours des années, a maintenue le principe selon lequel l'employé est affecté aux fonctions pour lesquelles il a été assumé ou bien aux tâches équivalentes au sein de son encadrement. L'obtention de fonctions correspondantes à la qualification supérieure se fait exclusivement à la suite de procédures sélectives dont à l'art.35, alinéa 1 lettre a), susmentionné. Dans tous les cas, l'exercice effectif de fonctions, non correspondantes à la qualification d'appartenance, n'a pas d'effet sur l'encadrement du travailleur ou sur l'attribution de postes de direction.

7. Le même art. 52 du D.Lgs. n. 165/2001, a en outre, toujours fait référence au contrat collectif relativement à la définition de la réglementation professionnelle du personnel des différentes administrations de tous les secteurs à l'intérieur desquels sont prévus les titres culturels et professionnels d'accès pour chaque secteur ou catégorie.

8. Avec une référence particulière au personnel appartenant au secteur des Ministères, y inclus le Ministère de la Justice, le Contrat Collectif National du Travail - CCNL du 16 février 1999, en vigueur à l'époque du Contrat Collectif National Intégréatif - CCNI du Ministère de la Justice du 5 avril 2000, avait redessiné le cadre professionnel, selon des critères de flexibilité mis en rapport avec les exigences de nouveaux modèles d'organisation.

9. Le nouveau système professionnel prévu par l'article 13 du CCNL était caractérisé par le regroupement des neuf qualifications fonctionnelles en trois sections: **Section A** - du niveau I au niveau III - **Section B** - du niveau IV au niveau VI - **Section C** - du niveau VII au niveau IX et en outre le personnel permanent jusqu'à épuisement.

10. Les sections étaient individuées dans les déclaratoires de l'annexe A) du CCNL et décrivaient l'ensemble des conditions indispensables pour l'encadrement dans la section, correspondants à des niveaux homogènes de compétence. A l'intérieur de chaque section étaient prévus les profils, le relatif contenu professionnel avec les attributions spécifiques de la section d'appartenance. A l'intérieur de la même section pouvaient, d'autre part, être présents les profils professionnels caractérisés par des fonctions ayant différents degrés de complexité et de contenus, avec des conditions d'accès différentes et avec des niveaux



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

économiques différents, contingentées dans le cadre du personnel du Ministère. **(note 1 à la fin des observations).**

11. Cela comportait le fait que, à différents niveaux économiques à l'intérieur de la même section correspondaient des fonctions différentes, de contenu plus élevé selon la classification prévue par le contrat et d'une telle différenciation on avait tenu compte au moment de l'encadrement des employés dans le nouveau système de classification **(note 2 à la fin des observations).**

12. Dans le contexte de la réglementation des professions prévue par le CCNL de l'année 1999, l'exigibilité des fonctions équivalentes selon le schéma prévu par l'art. 56 du D.Lgs. n. 29/1993, en ce temps-là en vigueur, ensuite intégré avec certaines modifications dans l'article n.52 du D.Lgs. n.165/2001 susmentionné, faisait référence au niveau économique d'appartenance dans le cadre de la section. Et en effet, les actes déclaratoires prévoyaient des aspects professionnels différents et des contenus professionnels différents, aussi bien que, selon ce que prévu par le successif article 14, l'accès de l'extérieur pour chaque position économique de la même section **(note 3 à la fin des observations).** En outre, le lien important entre organisation et réglementation professionnelle avait comme conséquence que les positions économiques à l'intérieur de la section, étant en rapport avec des niveaux de compétences professionnelles spécifiques, se reflétaient dans des contingents de personnel correspondants dans le cadre du nombre d'employés du Ministère.

13. L'art.15, alinéa 1, lettre A) du CCNL, permettait, de toute façon, des passages intérieurs des employés dans le système de classification d'une section de la position initiale à une section immédiatement supérieure, à travers des procédures sélectives visant à la vérification de l'aptitude et /ou du professionnalisme requis à la suite d'un cours-concours avec des critères adéquats établis par l'administration avec les procédures indiquées dans le CCNL lui-même par dérogation aux relatifs diplômes, exceptées les qualifications prévues par la loi, à condition de posséder les aptitudes professionnelles requises pour l'admission au concours public indiquées dans les déclaratoires dont à l'annexe A).

14. Le passage de la section A à la section B, objet de l'affaire en question, était donc permis à l'époque. Il faut tenir compte du fait que pour la section A, le contrat prévoyait en tant que condition d'accès de l'extérieur, l'accomplissement de la scolarité obligatoire ou le diplôme d'instruction secondaire de premier degré et l'articulation en une seule position économique.



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

15. En ce qui concerne la section B, la condition d'accès de l'extérieur était le diplôme d'école secondaire de premier degré et éventuels titres professionnels ou habilitations prévus par la loi pour le déroulement des charges attribuées. L'accès à la position "B1" du personnel interne, provenant de la section A, était possible sans le diplôme prévu pour l'accès de l'extérieur, là où ce n'était pas la condition nécessaire pour le déroulement de l'activité professionnelle, sans préjudice pour les titres professionnels ou les diplômes d'aptitude professionnelle établis par la loi, et à la suite d'une expérience professionnelle de quatre ans dans le secteur de provenance.

16. Dans le contexte décrit ci-dessus, aussi les passages internes entre les sections étaient soumis, comme les recrutements du personnel provenant de l'extérieur, au système d'autorisation des recrutements à l'époque prévu par l'art 39 de la Loi n. 449/1997 (encore en vigueur en Italie sur la base de la prévision générale de l'article 35, alinéa 4 du D.Lgs. n.165/2001). Par conséquent, chaque Administration, une fois vérifiées ses propres nécessités, devait établir de façon autonome, les positions professionnelles devant être acquises à travers un concours public ou grâce aux procédures sélectives de personnel interne prévues par le contrat collectif, en assurant de toute façon un accès adéquat de l'extérieur, à la suite d'une autorisation de la part du gouvernement à pouvoir procéder au recrutement. Les passages de la section A à la section B auraient aussi dû être soumis à cette procédure prévue par le CCNL du Ministère de la Justice.

17. Toutefois, nous soulignons que, à la suite de l'entrée en vigueur du D.Lgs. n.150/2009 qui a introduit l'alinéa 1-bis de l'art. 52 du D.Lgs.165/2001, il faut retenir que l'article susmentionné n. 15 du CCNL du 1999, dans la partie où il prévoyait les passages entre les sections pour le personnel interne, n'a pas été appliqué. Selon ce qui est prévu par les articles 24 et 62 du D.Lgs. n.150/2009, la progression entre les sections du personnel interne peut avoir lieu seulement à travers des concours publics, même si avec des réserves en faveur du personnel interne pour un pourcentage qui ne soit pas supérieur à 50% des places prévues au sein du concours.

18. Enfin, vu que les faits objets de la réclamation ont lieu jusqu'aux temps présents, dans le but de fournir une information complète, on ajoute, que la successive période de négociation des contrats 2006-2009 du secteur des Ministères a ultérieurement redessiné la classification du personnel (**note 4 à la fin des observations**) en configurant des zones d'encadrement pour



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

lesquelles les déclarations décrivent l'ensemble des conditions indispensables pour l'encadrement dans la section elle-même, correspondant à des niveaux homogènes de compétences, de connaissances et de capacités nécessaires pour l'exécution d'une gamme d'activités de travail vaste et diversifiée (**note 5 à la fin des observations**).

19. Dans le nouveau système professionnel toutes les fonctions décrites relativement à la section sont envisagées et équivalentes, l'accès à la section a lieu exclusivement dans le premier niveau économique de la section et les successifs niveaux économiques à l'intérieur de la section ne sont plus des expressions de différents professionnalismes et de différentes mansions mais représentent seulement des progressions économiques reliées à un enrichissement professionnel obtenu par les employés dans le déroulement de leur propre activité. Les contingents de personnel sont individués selon la section et non plus sur la base des niveaux économiques présents à l'intérieur de la section elle – même. Vu que l'accès a lieu exclusivement au premier niveau de la section à laquelle on réfère, seulement celles – ci sont par conséquent soumises au régime de l'autorisation. Les développements professionnels obtenus grâce aux passages aux niveaux économiques supérieurs sont réservés à la négociation intégrative de chaque administration.

CONCLUSIONS

20. Le Gouvernement soumet à l'attention du Comité ses premières observations en se réservant toute autre exhaustive information sur la présente réclamation en soulignant qu'il estime de n'avoir pas violé les droits de la Charte comme invoqué par la partie plaignante.

Rome, 31 mars 2018

Agent du Gouvernement



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

Notes

1. Selon les prévisions de l'art.15 du CCNL, les progressions à l'intérieur de la section
Suivent ces procédures
 - a) les contingents, correspondant à chacune des positions économiques internes de la section, sont modifiables, selon les exigences organisatrices /fonctionnelles de l'administration ou les objectifs de réorganisation générale...
 - b) les passages des employés d'une position à l'autre à l'intérieur de la Section aura lieu en tenant compte des limites des postes des contingents prévus dans le premier alinéa.
 - c) Les administrations peuvent lancer des concours publics...aussi pour les postes relatifs à l'alinéa B) seulement si la sélection a eu un résultat négatif ou si les professionnels devant être sélectionnés manquent tout à fait.
 - d) Seulement aux employés sont réservés les passages internes dans la section C, pour la position de rétribution C3 sur la base des critères prévus par l'Administration avec les procédures dont à l'article 20.2. Les passages cités à l'alinéa A et B ont lieu dans les limites de dotation du personnel et des contingents prévus, dans le respect de la programmation triennale de la nécessité de personnel en ce qui concerne les recrutements de l'extérieur.
 2. L'alinéa 4 de l'art. 13 du contrat établissait, en effet que "chaque employé est encadré, sur la base de l'ex qualification et profil professionnel d'appartenance, dans la section et dans la position économique où elle a conflué et il doit effectuer, comme prévu par l'art.56 du D.Lgs. n.29/1993, toutes les mentions considérées comme étant équivalentes au niveau économique d'appartenance, aussi bien que les activités instrumentales et complémentaires à celles inhérentes au profil spécifique attribué."
 3. Faisaient exception les positions économiques supérieures, qui, selon les prévisions de l'art. 17 du CCNL du 16 février 1999, étaient prévues en tant que développements exclusivement économiques pour la position apicale de chaque section.
 4. L'art 6 du CCNL du 14 septembre 2007 prévoit trois sections : dans la Première les ex Sections A1, A1 S; dans la Seconde les ex Sections B1 B2 B3 et B3S; dans la Troisième ex positions C1 C1s C2 C3 et C3S.
 5. Selon ce que prévoit l'annexe A du CCNL.:
-